

26 mars 1857.

1er Bureau.

Rivière de Mauldre.

Répartition du traitement  
du garde et des dépenses  
diverses.

Évaluation du revenu des  
usines et établissements  
imposés.

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1852, portant  
règlement général pour la police des eaux de la rivière de  
Mauldre et de ses affluents,

Par notre arrêté du 17 janvier 1857, qui  
modifie les articles 10 et 11 du dit règlement, en ce qui  
concerne le calcul du revenu des établissements imposés  
pour le paiement du traitement du garde-rivière et des  
frais divers du syndicats; et notamment l'article 2 de  
cet arrêté, portant que le revenu dont il s'agit sera  
relatif à l'insinuation d'une commission pour la fixation  
du revenu dont il s'agit;

Par le procès-verbal, en date du 26 novembre  
1857, des opérations de la commission instituée en vertu  
de l'art. 2 de la disposition ci-dessus rappelée, de notre arrêté  
du dit jour 17 janvier 1857;

Par les propositions du syndicats contenues dans  
sa délibération du 9 mars 1857;

Considérant que le système d'évaluation proposé  
dans les procès-verbal et délibération ci-dessus visés  
consiste à faire emploi du revenu cadastral, en y  
appliquant le centime le franc en principal de la  
contribution foncière, ce qui rétablit la proportionnalité  
des évaluations cadastrales entre les communes; que  
cette combinaison conduit à une répartition aussi  
exacte que possible, et offre aussi le moyen d'arriver  
à une juste répartition de charges entre les usines et

établissements imposés ; Vou' il suit qu'il n'y a plus lieu  
d'écarter la base du revenu cadastral admise par le  
règlement pour la répartition dont il s'agit,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement du Garde de la  
rivière de Mauldre et de ses affluents, et les dépenses  
mentionnées en l'article II du règlement de ces cours d'eau,  
seront réparties au centime le franc du revenu cadastral  
des usines et établissements portant barrage, multiplié  
par le centime le franc en principal de la contribution  
foncière.

Art. 2. Notre arrêté  
du dix jour de janvier 1857 de Paris, appartenant au fr. Pabbal, sera élève  
en rapport dans tous ce de 750 à 1,000 francs, pour tenir compte de  
qu'il peut avoir de  
amélioration que ces établissements a reçue.  
contraire aux dispositions  
qui précèdent.

Art. 3. Le Président du Syndicat de la  
Mauldre et les Sous-Présidents de Chambouillet et de  
Mantes sont chargés d'assurer l'exécution du présent  
arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Paris, le 16 mars 1857.

Le Préfet,

Fontaine